

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.36

36^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

35. M. KANEMATSU (Japon) dit que la délégation japonaise a apprécié les observations présentées au sujet de sa proposition d'amendement. En considération de l'opinion générale, il retire cet amendement.

36. M. STRUDWICK (Royaume-Uni) reconnaît que les circonstances qui font l'objet de l'article sont tristes, mais ajoute qu'il faut admettre l'existence de droits de succession. Il est évidemment nécessaire de faire preuve de courtoisie et d'humanité, mais l'alinéa b) du projet de la Commission du droit international, dans sa rédaction originale, permet en fait d'assujettir les membres du consulat aux droits de succession en ce qui concerne les biens qu'ils peuvent posséder dans l'Etat de résidence. En réponse aux critiques qui ont été formulées à l'encontre de la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'alinéa b), M. Strudwick souligne que cet amendement ne change rien à l'alinéa a) et n'empêche donc pas l'exportation des biens meubles du défunt. Sa délégation aurait préféré que fût mise aux voix la proposition d'amendement du Japon.

37. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est dans l'intérêt général de tous les pays représentés à la Conférence, et non pas pour des raisons spéciales uniquement valables pour les Etats-Unis que sa délégation a présenté son amendement. La portée et la signification précises de l'article 50 tel qu'il est rédigé sont loin d'être claires et le but de l'amendement est d'aider les autorités fiscales à s'assurer autant que possible du sens exact du texte de la Commission du droit international, car cette assurance est la condition indispensable de toute justice et équité. Les critiques adressées par les représentants du Brésil et de l'Union soviétique se sont inspirées de motifs quelque peu sentimentaux, mais il convient d'examiner la situation en toute objectivité. Tel qu'il est rédigé l'article semble accorder certaines exemptions fondées sur la simple présence du membre du consulat ou de sa famille dans l'Etat de résidence. L'expression « biens meubles » semble inoffensive, mais il faut l'examiner d'un peu plus près elle aussi. Le projet de la Commission du droit international est loin de décider si l'exemption s'applique seulement aux biens meubles importés au moment de la première entrée, ou également aux biens meubles acquis par la suite; s'il comprend par exemple les actions, les obligations et les comptes en banque; ou si le type de biens visés accompagne normalement l'intéressé de lieu en lieu. Les « biens meubles » ne se composent pas seulement des vêtements ou d'une vieille automobile du fonctionnaire consulaire, par exemple; ils peuvent comprendre son compte en banque ou des peintures de grande valeur. La délégation des Etats-Unis ne désire pas que la disposition soit indûment restrictive. Toutefois, le projet de la Commission du droit international n'atteindra pas le but recherché, qui est d'éviter l'évasion fiscale et les abus, et il est nécessaire qu'il y ait une disposition plus précise permettant aux autorités fiscales de s'acquitter convenablement de leur tâche.

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement commun de la Belgique et du Chili (A/CONF.25/C.2/L.146), à la phrase introductive de l'article 50.

Par 32 voix contre 13 avec 17 abstentions, l'amendement commun est adopté.

39. Le PRÉSIDENT estime que, puisqu'il n'y a pas d'amendement à l'alinéa a) de l'article 50 il n'est pas nécessaire de le mettre aux voix.

L'alinéa a) de l'article 50 est approuvé sans amendement.

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les quatre propositions d'amendement à l'alinéa b) de l'article 50.

Par 45 voix contre 3, avec 16 abstentions, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.172) tendant à supprimer l'alinéa b) est rejetée.

Par 29 voix contre 11, avec 23 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.181) est rejeté.

Par 41 voix contre 5, avec 18 abstentions, l'amendement espagnol (A/CONF.25/C.2/L.176) est rejeté.

Par 38 voix contre 7, avec 19 abstentions, l'amendement canadien (A/CONF.25/C.2/L.194), révisé verbalement par son auteur, est adopté.

Par 58 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'alinéa b) est approuvé sous sa forme modifiée.

Par 62 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 50 est approuvé sous sa forme modifiée.

41. M. HEUMAN (France) explique que sa délégation a voté contre l'amendement canadien parce qu'elle ne peut comprendre quelle peut être l'utilité d'introduire dans une disposition qui intéresse seulement la succession d'une personne décédée une mention de « droit de mutation »; elle a voté contre l'amendement commun de la Belgique et du Chili parce que l'inclusion d'une mention de la « résidence permanente » dans l'Etat de résidence dans l'article 50 deviendra superflue lorsque l'article 69 aura été approuvé.

M. SPYRIDAKIS (Grèce) dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'amendement des Etats-Unis (L.181) à l'article 50. Bien que cet amendement fût plus détaillé, il a jugé le texte de la Commission du droit international plus approprié pour une convention de caractère international et plus facilement acceptable pour un grand nombre d'Etats.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1963, à 10 h. 35

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 51 (Exemption des prestations personnelles)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 51 auquel des amendements ont été présentés par la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.147) et la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.207).

2. M. ANGHEL (Roumanie) approuve l'esprit dans lequel la Commission du droit international a rédigé l'article 51. Toutefois, un point a attiré l'attention de la délégation roumaine et l'a incitée à présenter son amendement. En effet, en refusant d'accorder au personnel de service l'exemption en matière de prestations personnelles — et il ressort du paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international relatif à cet article que ce personnel serait alors astreint au service militaire, au service dans les milices, aux fonctions de juré et aux autres formes de prestations personnelles — on risquerait de paralyser les services du consulat, en particulier si ce dernier ne dispose que d'un personnel restreint, car ce personnel ne pourrait plus s'acquitter de ses fonctions. Il ne faut pas perdre de vue que ce personnel est envoyé dans l'Etat de résidence dans le même but que les autres membres du consulat. On ne voit pas pourquoi les ressortissants de l'Etat d'envoi appartenant à la catégorie du personnel de service seraient enrôlés dans les forces armées ou dans les milices de l'Etat de résidence; c'est une règle bien établie du droit international que les étrangers ne sont pas obligés de servir dans les forces armées d'un pays qui n'est pas le leur. Ce point a sans doute échappé à l'attention de la Commission du droit international, et il convient de le résoudre. En outre, au cours des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission du droit international, M. Padilla Nervo et M. Amado se sont prononcés en faveur de l'exemption de ce personnel de tout service et de toute prestation personnelle, et notamment des obligations militaires¹. L'amendement de la délégation roumaine ne vise pas à imposer de nouvelles obligations à l'Etat de résidence, mais plutôt à éviter toute cause de tension entre les Etats et à assurer le fonctionnement des postes consulaires dans les meilleures conditions possibles. Telle est la raison pour laquelle la délégation roumaine a cru bon de présenter son amendement (L.207). Toutefois, elle pourrait accepter pour l'article 51 un texte qui exempterait le personnel de service des obligations militaires.

3. M. VRANKEN (Belgique) croit que le but de l'amendement proposé par sa délégation (L.147) est évident. Il lui paraît normal qu'un employé consulaire ayant une occupation privée de caractère lucratif et profitant des avantages que peut lui offrir l'Etat de résidence ait aussi l'obligation de le servir en cas de catastrophes ou de calamités publiques, par exemple, et cet amendement ne vise pas uniquement les employés consulaires mais aussi tous les membres de leur famille.

4. M. MARESCA (Italie) rappelle que les immunités consulaires en matière de prestations personnelles étaient normalement réservées aux consuls et aux fonctionnaires consulaires. L'extension de ces immunités à d'autres personnes serait une innovation qu'il convient de limiter. L'amendement de la Belgique s'inspire de cette considération et paraît donc acceptable à la délégation de l'Italie. Quant à l'amendement de la Roumanie concernant le personnel de service, il y a lieu de tenir compte

des décisions prises dans la Convention de 1961 et l'article 35 de cette Convention ne faisait pas mention du personnel de service.

5. M. HEUMAN (France) ne voit pas d'objection à faire contre l'amendement de la Belgique quant au fond, mais plutôt des objections d'ordre technique. En effet, la Commission a pu constater que le problème des membres de la famille des employés consulaires se pose à propos de tant d'articles de la convention qu'il serait peut-être préférable de régler cette question dans un article de caractère général qui couvrirait alors tous les autres et cet article ne peut être que l'article 56.

6. Quant à cet autre problème général de l'exclusion des résidents permanents, il a sa place à l'article 69. Il serait inutile de surcharger chaque article d'une clause d'exclusion que le Comité de rédaction devra peut-être supprimer par la suite si la clause de sauvegarde générale est introduite à l'article 69. Le représentant de la France propose donc au représentant de la Belgique, dans l'immédiat, de retirer son amendement à l'article 51 en attendant que l'article 56 dont la Commission va aborder l'examen soit adopté; peut-être conviendrait-il d'étudier alors l'article 69 immédiatement après l'article 56.

7. Le PRÉSIDENT est reconnaissant de l'esprit de coopération dont le représentant de la France fait preuve. Toutefois, il n'est pas convaincu que cette procédure pourrait faciliter les travaux de la Commission puisqu'avant d'entamer l'étude de l'article 56 la Commission doit examiner l'amendement du Japon (L.89/Rev.1) qui porte sur l'ensemble du chapitre III.

8. M. LEVI (Yougoslavie) votera pour l'amendement de la Roumanie qui lui paraît logique. Il n'est pas utile en effet de répéter les erreurs commises dans la Convention de 1961. Compte tenu du paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international, il ne pourra voter en faveur de l'amendement de la Belgique.

9. M. CAMPORA (Argentine) pense que l'exemption prévue à l'article 51 devrait s'appliquer au plus grand nombre possible de personnes travaillant dans un consulat. Toutefois, étant donné les dispositions correspondantes de la Convention de 1961, si l'on acceptait l'amendement de la Roumanie le statut du personnel consulaire se trouverait avantagé par rapport à celui du personnel des missions diplomatiques. Sa délégation ne votera donc pas en faveur de cet amendement. Quant aux problèmes des résidents permanents, il croit, comme le représentant de la France, qu'il faudra l'étudier à l'occasion de l'examen de l'article 69.

10. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) croit au contraire que l'amendement de la Roumanie est logique et indispensable. Il répond à l'esprit de la convention qui vise avant tout à faciliter l'exercice des fonctions consulaires. Il s'agit d'ailleurs ici non pas tant d'immunités que de certains avantages. Naturellement, le seul argument qu'on puisse invoquer contre cet amendement est que la nouvelle convention ne concorderait plus avec celle de 1961, mais si une erreur a été commise alors, il n'y a pas de raison de la répéter.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 61.V.I, vol. I), page 142.

11. M. RUSSELL (Royaume-Uni) dit que sa délégation accepte l'idée générale contenue dans le texte établi par la Commission du droit international et est disposée à l'appuyer. Mais elle se voit obligée de s'opposer à l'amendement de la Roumanie pour deux motifs: d'abord, cet amendement est en contradiction avec la pratique internationale; ensuite, on créerait une situation anormale si l'on admettait que la convention en préparation accorde des facilités plus larges que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En ce qui concerne l'amendement belge, M. Russel pense, avec les représentants de la France et de l'Argentine, qu'il pose une question beaucoup plus générale qu'il faudra résoudre à un stade ultérieur du débat sur le projet d'articles.

12. M. HARASZTI (Hongrie) pense que la convention doit assurer l'exemption des prestations personnelles à tous, y compris le personnel de service. Il appuie donc l'amendement de la Roumanie. Quant à l'amendement de la Belgique, il vise une question qui trouve sa place à l'article 56, qui présente d'ailleurs certaines lacunes. M. Haraszti ne peut donc accepter cet amendement.

13. M. VRANKEN (Belgique) ne pense pas qu'on puisse régler toute cette question à l'article 56. Il n'est d'ailleurs nullement certain que cet article sera adopté. M. Vranken se voit donc obligé de défendre à l'avance sa position sur chaque article où la question se pose. Toutefois, si l'article 56 est adopté, sa délégation sera toute disposée à accepter que les dispositions en cause soient supprimées dans les divers articles, mais, dans l'intervalle, il croit devoir maintenir son amendement.

14. M. ANGHEL (Roumanie) reconnaît que la Conférence peut s'inspirer de la Convention de 1961. Toutefois, elle est réunie pour élaborer une convention consulaire et ne doit pas transposer automatiquement toutes les dispositions d'un texte dans l'autre. L'expérience acquise doit être vérifiée, confrontée avec les faits et les textes doivent être comparés afin d'adopter la meilleure solution. L'article 35 de la Convention de 1961 traite des réquisitions, contributions et logements militaires, et M. Anghel pense que la Conférence de 1961 a donné à ce texte un sens différent de celui qu'attribue le commentaire au texte du projet d'article 51 en discussion. D'autre part, si les étrangers ne sont pas astreints au service militaire dans l'Etat de résidence, à plus forte raison les membres du personnel de service des consulats, qui ont la nationalité de l'Etat d'envoi, doivent-ils bénéficier du même régime.

Par 23 voix contre 22, avec 16 abstentions, l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.207) est adopté.

Par 26 voix contre 11, avec 25 abstentions, l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.147) est adopté.

Par 39 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'ensemble de l'article 51 modifié est adopté.

15. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) explique qu'il a voté contre l'article 51 parce que ce texte, tel qu'il a été modifié, a perdu en partie son caractère restrictif et a une portée plus libérale.

16. M. KANEMATSU (Japon) s'associe aux vues exprimées par le représentant du Venezuela.

PROPOSITION TENDANT À REMPLACER LES ARTICLES 56 À 67 PAR UN ARTICLE UNIQUE

17. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie d'une proposition de la délégation du Japon (A/CONF.25/C.2/L.89) tendant à remplacer les articles 56 et 67 par un nouvel article unique. Elle doit donc examiner cette proposition avant d'aborder la discussion d'aucun de ces articles, conformément à la décision prise par la Commission à sa 33^e séance.

18. M. LEVI (Yougoslavie) estime que, si la Commission doit examiner l'amendement du Japon, elle doit étudier à fond également les articles 56 à 67.

19. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait en effet difficile à la Commission de ne pas examiner les projets d'articles à fond, mais c'est à elle qu'il appartient de se prononcer sur ce point.

20. M. KANEMATSU (Japon) partage les préoccupations des représentants de la France et de la Belgique, mais il souhaiterait que le cas des fonctionnaires consulaires honoraires et des personnes qui leur sont assimilées soit traité d'une manière plus claire qu'il ne l'est dans le projet d'articles établi par la Commission du droit international. Après avoir soigneusement étudié les articles 56 à 67 de ce projet, la délégation du Japon a jugé que consacrer douze articles au cas considéré est une manière de procéder trop compliquée, qui peut créer des difficultés si l'on veut déterminer avec précision le statut de ces fonctionnaires consulaires honoraires. A l'article 56 déjà, il est fait mention des fonctionnaires consulaires honoraires alors que cet article figure au chapitre II qui concerne les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et employés consulaires. Le chapitre III vise uniquement les fonctionnaires consulaires honoraires et ce même chapitre ne règle pas explicitement le cas des personnes qui seraient employées à mi-temps dans un consulat et qui exerceraient en outre une activité privée de caractère lucratif. Une bonne solution consisterait à établir une liste positive et une liste négative. L'amendement présenté par le Japon tend à simplifier le problème des fonctionnaires ou employés consulaires honoraires et des personnes qui leur sont assimilées, et M. Kanematsu pense que cette façon de procéder est de nature à faciliter les travaux de la Conférence.

21. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé d'examiner, au moment d'aborder l'article 56, l'amendement du Japon. Cet amendement prévoit une méthode différente de celle qui a été adoptée par la Commission du droit international. Si la Deuxième Commission décide de discuter le principe sur lequel est fondée la proposition du Japon, elle discutera ainsi de l'amendement lui-même. Si elle approuve ce principe, on peut considérer qu'elle aura déjà, en partie tout au moins, approuvé cet amendement.

22. M. LEVI (Yougoslavie) fait observer que si la Commission rejette la proposition du Japon, la Commission n'en sera plus saisie et la délégation du Japon pourra proposer un amendement, à chacun des articles 56 à 67.

23. Le PRÉSIDENT pense que si la Commission n'acceptait pas la méthode proposée, elle ne se prononcerait pas ainsi sur le fond même de ce texte.

24. M. VRANKEN (Belgique) est d'avis que la Commission doit décider si elle veut maintenir le chapitre III ou si elle préfère adopter un article unique. Si le principe de cette proposition est accepté, il faudra l'examiner à fond; s'il est rejeté, la Commission devra étudier chaque article, de l'article 56 à l'article 67. La délégation du Japon, dans le cas où la méthode qu'elle propose ne serait pas acceptée, pourrait alors présenter un amendement à chacun de ces articles.

25. M. VAZ PINTO (Portugal) constate que la proposition du Japon soulève deux problèmes, l'un de méthode et l'autre de fond. Il demande à la délégation du Japon si elle accepterait de retirer son amendement et de présenter un amendement à chacun des articles 56 à 67.

26. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajourner le débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 30

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1963, à 15 h. 5

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

PROPOSITION TENDANT À REMPLACER LES ARTICLES 56 À 67 PAR UN ARTICLE UNIQUE [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie d'une proposition de la délégation japonaise (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1) tendant à remplacer les articles 56 à 67 du projet d'articles par un article unique. Il se propose de demander à la Commission de décider, par un vote immédiat, si elle désire examiner d'abord la méthode proposée dans la proposition japonaise, consistant à remplacer les articles 56 à 67 par un article unique, ou passer immédiatement à l'examen du fond de cette proposition. Si la Commission décide d'examiner d'abord la présentation et non pas le fond, elle votera, après la discussion, sur le point de savoir si elle préfère la présentation proposée par la délégation japonaise ou celle adoptée par la Commission du droit international. Si la présentation japonaise est adoptée, la proposition japonaise constituera alors le texte de

base dont sera saisie la Commission, et les amendements à cette proposition pourront être examinés avant que le fond de la proposition ne soit abordé. Si la présentation proposée par la délégation japonaise est rejetée, la Commission reprendra comme texte de base le texte de la Commission du droit international et passera ensuite à l'examen de l'article 56, puis au vote sur cet article, ainsi que sur les articles restants et les amendements s'y rapportant. Dans ce cas, cependant, le Président permettrait à la délégation japonaise de proposer des amendements à tous ces articles, puisque sa proposition n'aura pas été rejetée quant au fond, mais simplement en ce qui concerne le principe de la substitution d'un article unique à une série d'articles.

2. M. RUSSEL (Royaume-Uni) propose que la séance soit suspendue pour permettre aux délégations d'étudier la proposition japonaise révisée.

Par 25 voix contre 17, avec 17 abstentions, cette motion est rejetée.

3. M. HEUMAN (France) propose de clore le débat sur la proposition du Président de passer immédiatement au vote.

Par 45 voix contre 2, avec 7 abstentions, la motion tendant à la clôture du débat est adoptée.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à décider si elle désire examiner d'abord la question de la présentation ou le fond de la proposition japonaise.

Par 45 voix contre une, avec 10 abstentions, la Commission décide d'examiner d'abord la présentation en un article unique adoptée dans la proposition japonaise.

5. M. AMLIE (Norvège) dit qu'il est évident que les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent pas être traités comme des fonctionnaires consulaires de carrière. La Commission du droit international a donc choisi de traiter cette question d'une manière particulière. A l'article 57, elle énumère les articles du chapitre II qui peuvent s'appliquer directement et sans difficulté aux fonctionnaires consulaires honoraires. Mais elle désirait aller plus loin et, le caractère spécial de certains autres articles rendant leur application directe aux fonctionnaires consulaires honoraires impossible, elle a inclus au chapitre III un certain nombre d'articles spéciaux rendant les dispositions des articles du chapitre II applicables avec certaines modifications. Il était, par exemple, impossible de se référer directement à l'article 30, mais vu que la Commission du droit international désirait stipuler que les locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire doivent être inviolables, elle a élaboré l'article 58, qui est une version modifiée de l'article 30. De même, l'article 46 était beaucoup trop spécifique pour s'appliquer aux fonctionnaires consulaires honoraires; aussi la Commission en a-t-elle mis au point une version modifiée qui constitue l'article 62.

6. La proposition japonaise est fondée sur une étude admirablement complète du projet d'articles. Mais elle ne se bornera pas à suggérer un nouveau mode de présentation; elle diffère aussi considérablement du projet de la Commission quant au fond, et c'est en fait cette